

N°AT_2025_12

ARRÊTE

Objet : Rétrécissement de voirie chemin du Garric

Le Maire de Vabre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 9 novembre 1992

• **Considérant :**

- La demande présentée par l'entreprise CHAMAYOU située à VABRE (81330), pour la réfection de la toiture de la maison sise 3 rue des Maquisards (cadastrée AC79),
- Pour les besoins du chantier et la pose d'un échaffaudage, il y a lieu de rétrécir la voirie et d'interdire tout stationnement au droit du chantier situé Chemin du Garric (au droit de la parcelle AC79)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la réfection de la toiture de la maison sise 3 rue des Maquisards (cadastrée AC79) il y'a lieu de rétrécir la voirie et d'interdire le stationnement au droit du chantier situé Chemin du Garric

- du 21 juin 2025 à 8h au 25 juillet 2025 à 17h

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VABRE.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de VABRE, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Entreprise CHAMAYOU.

Fait à Vabre, le 20 juin 2025

Madame Françoise PONS

Maire de Vabre (Tarn)



Maire de VABRE